

REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX FRAIS DE SCOLARITE

Préambule : Le Lycée Français St Exupéry à Ouagadougou, est une association de droit privé burkinabé conventionnée avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE). L'établissement, s'il reçoit des subventions et dispose de personnel mis à disposition par l'Etat français, (ce qui contribue environ à 50 % de son besoin de financement total), est toutefois tenu de vous demander une participation financière pour couvrir plus de 95 % de son budget de fonctionnement local. Sans cette participation, l'établissement ne pourrait exister d'un point de vue financier.

Le montant des frais de scolarité est voté chaque année, lors de l'approbation du budget de l'établissement, par l'assemblée générale. En qualité de parent ou de représentant légal, vous faites partie de plein droit de cette association. Le montant des frais de scolarité voté en assemblée générale est disponible sur le site internet du Lycée St Exupéry.

Le présent règlement financier qui prévoit les principales modalités d'appel et de recouvrement des frais de scolarité pour une année scolaire, a été adopté lors du Comité de gestion du 26 mars 2015 modifié le 20 juin 2017.

L'inscription de vos enfants à l'école (section maternelle ou élémentaire), au collège et au lycée est conditionnée par votre acceptation de ce règlement financier. Il est opposable à tous, quels que soient la nationalité, le sexe de l'enfant, la composition de la fratrie.

Frais de première inscription

Le paiement des frais de première inscription est obligatoire **avant** toute nouvelle inscription, ou après trois années scolaires échues, en cas de départ puis de retour dans l'établissement. Dans l'hypothèse d'un retour avant trois années scolaires, le montant des frais de première inscription n'est pas exigible. Les ressortissants français qui ont déposé un dossier de demande de bourse, sous réserve de présentation de l'attestation de dépôt, ne paient pas les frais de première inscription dans l'attente de la décision de la commission nationale qui statuera sur le montant final à payer. Les frais de première inscription ne sont pas remboursables, sauf cas de force majeure apprécié par le bureau de l'association des parents d'élèves. Dans tous les cas, la demande doit être formulée au plus tard 8 jours avant la date de la rentrée scolaire.

Frais de réinscription

Si les frais de première inscription ne sont pas exigibles, des frais de réinscription obligatoires s'appliquent.

Frais de scolarité

Le règlement des frais de scolarité pour une année scolaire N / N+1 est appelé en deux tranches, de 40 et 60 %. La facture de la première tranche est distribuée en principe à l'aîné de la fratrie aux alentours du 15 septembre de l'année N, le règlement est exigé avant le 15 octobre de l'année N.

La facture de la deuxième tranche est distribuée aux alentours du 15 janvier N+1 pour un règlement à 50 % pour le 15 février N+1 et 50 % pour le 30 avril N+1. Le paiement des frais de scolarité se fait par mois de présence. **Tout mois de scolarité commencé est dû.** Il est établi une facture par enfant.

Toute famille qui prévoit une admission différée d'un ou plusieurs de ses enfants (ex : inscription en septembre de l'année N et rentrée scolaire prévue en janvier N+1) et demande que la ou les places soient réservées doit s'acquitter de la totalité des frais de scolarité pour la ou les périodes réservées. Les frais de scolarité consécutifs à cette réservation ne donnent pas lieu à remboursement.

Frais d'examen

La facturation des frais d'examen (diplôme national du brevet, épreuves anticipées de français, baccalauréat) a lieu lors de l'appel à règlement de la deuxième tranche des frais de scolarité. Pour pouvoir concourir à ces différents examens, l'élève doit absolument, être en règle avec cette facturation.

Facturation de fournitures ou manuels scolaires

La facturation de fournitures ou manuels scolaires a lieu lors de l'appel à règlement de la première tranche des frais de scolarité. Cette facturation est fonction du choix des ouvrages fait par les enseignants, du niveau scolaire. Elle peut donc varier d'un niveau scolaire à un autre, voire pour un même niveau scolaire.

Bourses

Les familles dont le ou les enfants sont de nationalité française peuvent déposer un dossier de demande de bourse auprès du Consulat de France. Il existe deux « campagnes de demande de bourse » une en février-mars et une autre en septembre-octobre, soumis à des dates limites de dépôt.

Pour tout renseignement, prendre contact avec le Consulat de France :

Consulat de France

Affaires sociales et affaires diverses de chancellerie

Consulat de France à Ouagadougou

Heures d'ouverture du lundi au jeudi de 8h à 12h

Tél : (+226) 25.49.66.14

Difficulté de paiement

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, il vous faut impérativement prendre contact par écrit avec l'association des parents d'élèves et demander un moratoire. En tout état de cause, les frais de scolarité relatifs à la première tranche doivent être réglés **au plus tard le 31 décembre de l'année N**, ceux de la deuxième tranche **au plus tard le 31 mai de l'année N+1**.

Pénalité

Si les frais de scolarité ne sont pas réglés dans les délais impartis sans qu'une demande de moratoire n'ait été déposée, **une pénalité de 10 %** sur le montant restant dû sera appliquée.

Exclusion

L'exclusion des élèves, pour défaut de paiement, trouve son fondement juridique dans la circulaire AEFÉ 439 du 3 février 2015. Elle est applicable à toutes les familles quelle que soit leur nationalité.

Si les familles se trouvent maintenues en situation d'impayés après trois relances, une exclusion de leur enfant peut être décidée par le bureau de l'association des parents d'élèves. L'exclusion est temporaire jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues. L'ensemble de la fratrie sera concerné par les mesures d'exclusion.

C'est une situation ultime préjudiciable à tous, et en particulier aux enfants ; les familles doivent faire en sorte que cette situation ne puisse pas arriver.

Refus d'admission

Toute famille qui n'est pas en règle avec ses frais de scolarité ne peut demander l'admission ou la réadmission de son (ses) enfant(s) au sein du Lycée Français St Exupéry.

La familleagissant pour le compte de son, ses enfants déclare avoir pris connaissance de ce règlement et en accepte les modalités.

Fait à Ouagadougou, le

Signature